

**MAIRIE DE
PARS-LÈS-ROMILLY**
(10100)



ARRETE N° 2022-026

REGLEMENTANT LES SONNERIES DE LA CLOCHE DE L'EGLISE

LE MAIRE DE PARS LES ROMILLY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 qui prévoit que les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal (et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association culturelle, par arrêté préfectoral) ;

Vu le code de la santé publique, en particulier l'article R 1334-31 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les sonneries de la cloche de l'église Saint Martin de PARS-LÈS-ROMILLY ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La sonnerie de la cloche de l'église Saint Martin de PARS-LÈS-ROMILLY sera régie de la façon suivante : à 12 h et 19 h.

Article 2 : Le Maire de PARS-LÈS-ROMILLY et le lieutenant de la gendarmerie COB de ROMILLY SUR SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

A Pars-lès-Romilly, le 25 mai 2022

Le Maire, Mme Marianne JOLY



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.